

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08465

Numéro SIREN : 810 920 967

Nom ou dénomination : 13mars production

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2020 sous le numéro de dépôt 80037



2010999601



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
R5303103AN

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 13mars production

Numéro RCS : 810 920 967

Numéro Gestion : 2015B08465

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 R DE CHOISEUL  
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R080037 (2020 109996)

Date du Dépôt : 17/08/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 05/12/2019

Décision 1 : Changement de président

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

Décision 3 : Réduction et augmentation du capital social

fait à Paris, le 17 août 2020

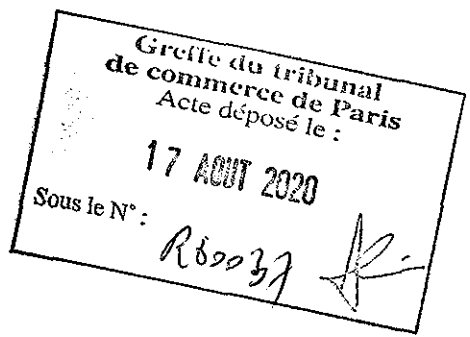
PROS 1220191 CR  
M-D  
AV

06 12 2019

Société 13MARS PRODUCTION  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros

Siège social : 15 rue de Choiseul  
75002 PARIS

*Esther Fouchard*  
81092096700017



PROCES VERBAL  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, et le cinq décembre à dix-huit heures, les actionnaires se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation de la présidence.

Sont présents :

Madame Esther FOUCHARD  
représentant quarante actions en pleine propriété,  
ci ..... 40 actions

Monsieur Charles BESNARD  
représentant quarante actions en pleine propriété  
ci ..... 40 actions

Monsieur Gilles FOUCHARD  
représentant vingt actions en pleine propriété  
ci ..... 20 actions

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Gilles FOUCHARD, préside la séance.

Le président constate que les actionnaires présents possèdent l'intégralité des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- Copie de la lettre de convocation
- la feuille de présence

*CF EF JM*

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Les statuts mis à jour
- Ainsi que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article L223-26 du code de commerce ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président,
- Réduction du capital par l'annulation des vingt actions rachetées par elle-même à Monsieur Gilles FOUCHARD,
- Mise à jour des statuts
- Questions diverses

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **Première résolution**

Suite à la démission de Monsieur Gilles FOUCHARD de ses fonctions de Président, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de président de la société 13MARS PRODUCTION sans limitation de durée :

Monsieur Charles BESNARD, né le 10 janvier 1985, demeurant au 26 rue Lazare Carnot à Le Pré Saint Gervais (93310)

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

*Monsieur Charles BESNARD, prenant la parole, déclare accepter ces fonctions et précise qu'il n'est sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice.*

af EF 

## **Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social de la société d'un montant de 200 euros, pour le ramener de 1.000 euros à 800 euros, par voie de rachat des 20 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 81 à 100, détenues par Monsieur Gilles FOUCHARD, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celle-ci.

Le rachat de ces parts intervient moyennant le prix de QUATRE MILLE EUROS (4.000€), soit 200 euros l'action.

Ce prix de rachat étant supérieur à la valeur nominale d'une action s'élevant à 10 euros, soit un total de 200 euros, il est décidé de régler l'excédent du prix soit, 3 800 euros, par prélèvement sur le poste REPORT A NOUVEAU lequel passera de 71.922 euros à 68 122 euros.

Enfin, le rachat étant suivi de l'annulation des 20 actions susvisées, le capital social de la société ramené à 800 euros est désormais divisé en 80 parts sociales de 10 euros chacune.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

*Monsieur Gilles FOUCHARD prenant la parole, confirme son accord sur le prix de rachat des actions dont il est propriétaire dans les conditions précitées.*

*Par suite, la cession des actions et leur annulation sont définitivement réalisées.*

## **Troisième résolution**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 200 euros par prélèvement d'un montant équivalent sur le compte « REPORT A NOUVEAU » dont le solde créditeur de 68 122 euros passera à 67 922 euros, portant ainsi le capital social de 800 euros à 1.000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission de 20 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune attribuées aux associés à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne détenue.

En conséquence de ce qui précède, le capital social fixé à 1.000 euros sera désormais divisé en 100 actions de 10 € nominal, toutes de même catégorie qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions à raison de quatre actions nouvelles pour une part ancienne, à savoir :

- |                            |             |
|----------------------------|-------------|
| - Monsieur Charles BESNARD | 50 actions  |
| - Madame Esther FOUCHARD   | 50 actions  |
| Soit au total :            | 100 actions |

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

CF CF

### **Quatrième résolution**

L'Assemblée Générale décide de procéder aux modifications statutaires, découlant des résolutions précédentes.

#### **Ancienne mention - Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

-Monsieur Charles Besnard  
à concurrence de quarante actions,  
numérotées de 1 à 40, ci : ..... 40 actions  
Madame Esther Fouchard  
à concurrence de quarante actions,  
numérotées de 41 à 80, ci : ..... 40 actions  
-Monsieur Gilles Fouchard  
à concurrence de vingt actions,  
numérotées de 81 à 100, ci : ..... 20 actions  
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci.....100 actions.

#### **Nouvelle mention – article -7**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

-Monsieur Charles Besnard  
à concurrence de deux cent actions,  
numérotées de 1 à 50, ci : ..... 50 actions  
  
Madame Esther Fouchard  
à concurrence de deux cent actions,  
numérotées de 51 à 100, ci : ..... 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci.....50 actions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Cinquième résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant la présente délibération en vue d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.**

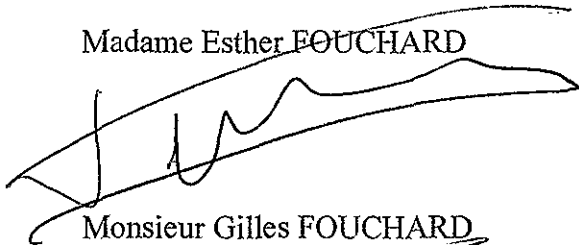
CE CF CB

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30 heures.

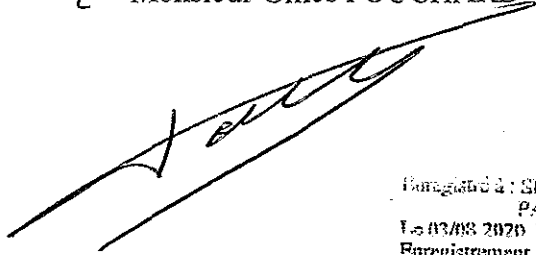
Il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés ou leurs représentants.

### Les actionnaires

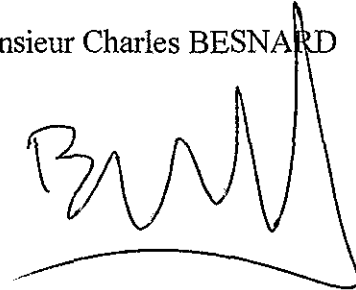
Madame Esther FOUCHARD




Monsieur Gilles FOUCHARD



Monsieur Charles BESNARD



Bureau de : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST HYACINTHE  
Le 03/03 2020 Dossier 2020 00027725, référence: 7544P61 2020 A 10199  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

  
LEVELIER Julien  
Agent


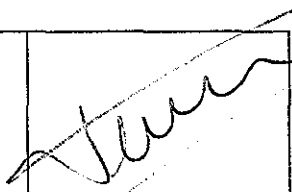
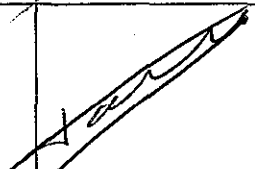
CB CF EF

Société 13MARS PRODUCTION  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros

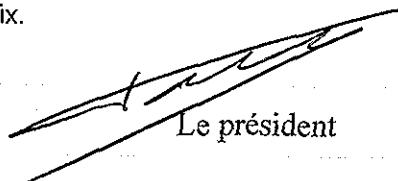
Siège social : 15 rue de Choiseul  
75002 PARIS

81092096700017

**FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 05/12/2019**

ACTIONNAIRES	PARTS	VOIX	MANDATAIRE	SIGNATURES
Monsieur BESNARD Charles 26 rue Lazare Carnot 93310 Le Pré-Saint-Gervais	40	40		
Madame FOUCHARD Esther 26 rue Lazare Carnot 93310 Le Pré-Saint-Gervais	40	40		
Monsieur FOUCHARD Gilles 22 passage Boiton 75013 Paris	20	20		

Le président certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 3 (trois) actionnaires sont présents ou représentés, totalisant 100 (cent) parts sociales ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées 100 (cent) voix.

  
Le président

2015 608465

06.12.12.19

Société 13MARS PRODUCTION  
Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros

Siège social : 15 rue de Choiseul  
75002 PARIS

81092096700017

**RESOLUTIONS PROPOSEES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 5 DECEMBRE 2019**

**Première résolution**

Suite à la démission de Monsieur Gilles FOUCHARD de ses fonctions de Président, la société décide de nommer en qualité de président de la société 13MARS PRODUCTION sans limitation de durée : Monsieur Charles BESNARD, né le 10 janvier 1985, demeurant au 26, rue Lazare Carnot à Le Pré Saint Gervais (93310)

**Deuxième résolution**

Réduction du capital social d'un montant de 200 euros du fait du rachat par la société elle-même des 20 actions de Monsieur Gilles FOUCHARD au prix de 4000€ suivi de l'annulation des 20 parts sociales précitées, portant ainsi le capital social de 1 000 euros à 800 euros,

**Troisième résolution**

Augmentation du capital social d'un montant de 200 euros par prélèvement sur le compte REPORT A NOUVEAU d'un montant équivalent, portant ainsi le capital social de 800 euros à 1.000 euros, et par émission de 20 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune attribuées aux actionnaires à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne détenue,

**Quatrième résolution**

Modification de l'article 7 des statuts et approbation des statuts mis à jour

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant la présente délibération en vue d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

13mars production – 15 rue de Choiseul 75002 Paris  
SAS au capital de 1.000 € - RCS 810920967

Monsieur Charles Besnard  
26 rue Carnot  
93310 Le Pré-Saint-Gervais

Lettre recommandée avec AR

Paris, le 15 novembre 2019,

Cher Associé,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale extraordinaire de notre société se tiendra le 5 décembre 2019, à 12 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président,
- Réduction du capital par l'annulation des vingt actions rachetées par elle-même à Monsieur Gilles FOUCHARD,
- Augmentation du capital d'une somme de 200 euros
- Mise à jour des statuts
- Questions diverses

Vous avez la faculté de vous faire représenter à cette assemblée par votre conjoint ou par un associé, dans le cas où la société comprend plus de deux associés.

A cette fin, nous tenons à votre disposition une formule de pouvoir.

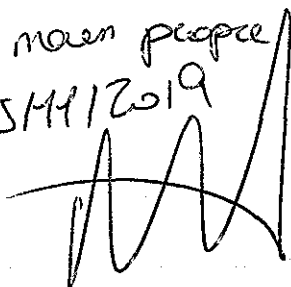
En application des dispositions légales et réglementaires, vous trouverez ci-joint :

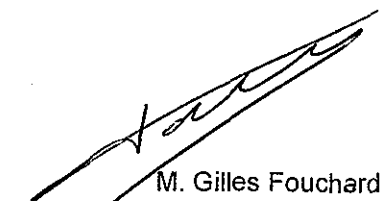
- Le texte des résolutions proposées
- Les statuts de la société mis à jour

Conformément aux dispositions de l'article 36 al. 2 du décret du 23 mars 1967, l'inventaire est tenu à votre disposition au siège social.

En application de l'article 56 al. 3 de la loi du 24 juillet 1966, vous avez la faculté de poser par écrit toutes questions auxquelles nous vous répondrons au cours de l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, cher Associé, l'expression de nos sentiments distingués.

Reçu en main propre  
le 15/11/2019  


  
M. Gilles Fouchard  
Le président

Madame Esther FOUCHARD  
26 rue Carnot  
93310 Le Pré-Saint-Gervais

Lettre recommandée avec AR

Paris, le 15 novembre 2019,

Cher Associée,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale extraordinaire de notre société se tiendra le 5 décembre 2019, à 12 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président,
- Réduction du capital par l'annulation des vingt actions rachetées par elle-même à Monsieur Gilles FOUCHARD,
- Augmentation du capital d'une somme de 200 euros
- Mise à jour des statuts
- Questions diverses

Vous avez la faculté de vous faire représenter à cette assemblée par votre conjoint ou par un associé, dans le cas où la société comprend plus de deux associés.

A cette fin, nous tenons à votre disposition une formule de pouvoir.

En application des dispositions légales et réglementaires, vous trouverez ci-joint :

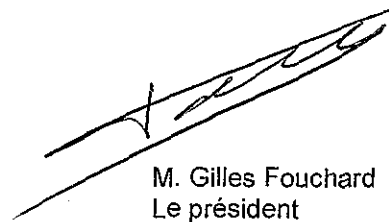
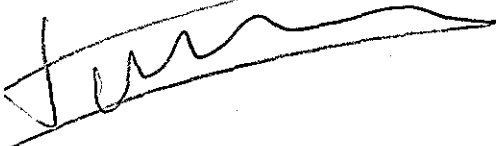
- Le texte des résolutions proposées
- Les statuts de la société mis à jour

Conformément aux dispositions de l'article 36 al. 2 du décret du 23 mars 1967, l'inventaire est tenu à votre disposition au siège social.

En application de l'article 56 al. 3 de la loi du 24 juillet 1966, vous avez la faculté de poser par écrit toutes questions auxquelles nous vous répondrons au cours de l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, cher Associé, l'expression de nos sentiments distingués.

REGU EN MAINS  
PREPAREE U  
15/11/2019



M. Gilles Fouchard  
Le président



2010999602



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
ISSUE 2019

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 13mars production

Numéro RCS : 810 920 967

Numéro Gestion : 2015B08465

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 R DE CHOISEUL  
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R080037 (2020 109996)

Date du Dépôt : 17/08/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

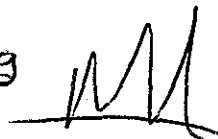
Date de l'acte : 05/12/2019

fait à Paris, le 17 août 2020

Je soussigné M<sup>r</sup> Charles Besnard, prés. dnt de 13mars Production  
certifie conforme les statuts à l'original.

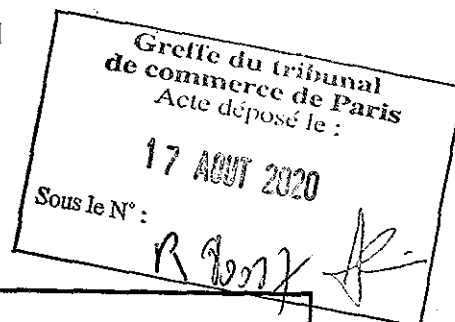
2015B08465

le 12/07/2020



## «13MARS PRODUCTION »

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 15 Rue de Choiseul  
75002 PARIS



### STATUTS

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur BESNARD Charles, né le 10 janvier 1985 à Madrid (Espagne), pacsé avec Madame Esther FOUCHARD depuis le 5 janvier 2012 au tribunal d'instance de Saint-Denis, demeurant 26 rue Lazare Carnot 93310 Le Pré-Saint-Gervais, de nationalité française

Madame FOUCHARD Esther, née 5 septembre 1984 à Châtenay-Malabry (92), pacsée avec Monsieur Charles BESNARD depuis le 5 janvier 2012 au tribunal d'instance de Saint-Denis, demeurant au 26 rue Lazare Carnot 93310 Le Pré-Saint-Gervais, de nationalité française

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE I :**  
**FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 - Forme :**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

**Article 2 - Objet :**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La production, production déléguée et exécutive, la réalisation, l'édition, la fabrication, la distribution, la diffusion et la promotion d'œuvres audiovisuelles, notamment de films cinématographiques de court, moyen et long métrages, de téléfilms, de documentaires, d'émissions et programmes de télévision, de films institutionnels et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de publicités, de vidéo clips musicaux, de captations audiovisuelles de toutes sortes, pour le compte de 13mars production ou pour le compte d'un tiers

Les activités connexes à la production de ces films telles que le développement, l'écriture de scénario, la prise de son, le mixage, le montage, l'étalonnage, la création d'effets spéciaux, que ce soit pour le cinéma, la télévision ou tout autre support

L'acquisition, l'exploitation, l'administration, l'édition, la coédition, la sous-édition, la gestion d'édition d'œuvres de toutes natures (musicales, littéraires, audiovisuelles, informatiques, multimédia...) quels qu'en soient le support et les modes d'exploitation

La production musicale et/ou artistique, et/ou audiovisuelle et/ou multimédia ainsi que l'acquisition, et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements musicaux ou audiovisuels quels qu'en soient le support et/ou le mode d'exploitation

La recherche et la location de décors et de matériel de tournage, que ce soit pour le cinéma, la télévision ou tout autre support

Toute prestation de service dans le domaine de l'Internet, l'intranet, de l'informatique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de design, de marketing.

La production, l'organisation, la promotion de spectacles vivants, concerts, festivals, événements, théâtraux, musicaux et de tous autres genres et toutes opérations juridiques, commerciales ou artistiques nécessaires à leur exploitation et leur diffusion.

Toute opération artistique, commerciale, artisanale, industrielle ou administrative relative aux spectacles, œuvres et enregistrements visés aux alinéas précédents et aux droits y afférents, notamment la fabrication, la vente par tous moyens, l'importation et l'exportation de tous produits en rapport avec l'activité.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son expansion et son développement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **13mars production**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 15, Rue de Choiseul 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

### **Article 5 - Durée :**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des actionnaires prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

## **TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

A la constitution les apports en numéraires se sont élevés à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

L'Assemblée extraordinaire du 5 décembre 2019 a décidé

- le rachat des vingt actions de Monsieur Gilles Fouchard,
  - de l'annulation de ces vingt actions par une diminution du capital de 200 euros.
  - une augmentation par incorporation de deux cents euros (200€) pris sur le report à nouveau.
- Ces différentes décisions donnent au final un capital mille euros (1000€).

Soit au total la somme de 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### 1 – Les apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société :

Charles Besnard, la somme de cinq cents Euros (500 €)

Esther Fouchard, la somme de cinq cents Euros (500 €)

Soit au total la somme de Mille Euros (1 000 €).

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

-Monsieur Charles Besnard  
à concurrence de cinquante actions,  
numérotées de 1 à 50, ci : .....50 actions

Madame Esther Fouchard  
à concurrence de cinquante actions,  
numérotées de 51 à 100, ci : ..... 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci.....100 actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit

préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 11 - Modalités de transmission des actions**

Toute cession doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants même après agrément auprès des actionnaires.

#### **Article 12 - Droit de préemption**

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **Article 13 - Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les actionnaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **Article 15 - Modifications dans le contrôle d'une Société actionnaire**

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **Article 16 - Exclusion d'un actionnaire**

Exclusion de plein droit

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire. ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, étant précisé que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

#### Effets de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

#### **Article 17 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **Article 18 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

##### **1. Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires.

##### **3. Révocation**

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### 4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

#### 5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### 1. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### 2. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
  
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### 3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

### 4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 19 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la société dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Les actionnaires peuvent décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

### **Article 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

### **Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

### **Article 22 - Règles de majorité**

Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi : - l'inaliénabilité des actions - l'agrément des cessions d'actions - la nullité des cessions d'actions - l'exclusion d'un actionnaire - la suspension des droits de vote - l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

et :

- la prorogation de la société

- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **Article 23 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout actionnaire.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 24 - Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout actionnaire disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la

forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

#### **Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

#### **Article 26 - Information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 27 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 28 - Établissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

## **Article 29 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **Article 30 – Paiement des dividendes - Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il

peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

### **Article 32 – Transformation de la société**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **Article 33 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil

## **TITRE IX CONTESTATIONS**

### **Article 34 - Contestations**

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Clause compromissoire.

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

#### **Article 35 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et leurs suites seront pris en charges par la société.

#### **Article 36 – Formalités de constitution**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de ce document aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en 7 exemplaires originaux à Paris, le 5 décembre 2019

Madame Esther FOUCHARD

Monsieur Charles BESNARD